

Règlement intérieur 2020-2021

Réf : circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

Le règlement intérieur de l'école est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Horaires et lieu d'entrée et de sortie des élèves

Horaires de l'école : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 8h30-11h30 et 13h30-16h30
Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents dès 16H30.
Les élèves sont accueillis dès 8h20 et 13h20.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires et de ces horaires, **les parents assument la responsabilité de leur enfant dès le CP selon le code de l'Éducation nationale. (JO du sénat du 31/10/2013)**

Absences ou retards (réf : [article L. 511-1.](#))

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au 02 97 25 11 27 ou de le noter sur le cahier de liaison lorsque l'absence est prévue (billet d'absence prévu à cet effet). Les absences doivent être justifiées. Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à l'entrée de l'école. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié. Les retards doivent rester exceptionnels.

Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves. Les parents sont informés des horaires prévus. Ces APC ne sont pas obligatoires, elles sont proposées aux élèves par l'enseignant.

Les relations entre les familles et l'école / Vie de l'école :

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

Le directeur réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont soit accueillis individuellement au moment de l'admission soit collectivement dès la fin d'année scolaire qui précède l'entrée de l'enfant à l'école.

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions.

Pour un sujet demandant du temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant.

Un ***cahier de liaison*** est donné aux élèves, un par enfant, pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

Il est indispensable que les membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité des apprentissages.

Les élèves doivent utiliser un langage correct et respectueux, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité, n'user d'aucune violence. La participation des parents aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. (Article L.131-8

USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE SANTE ET SÉCURITÉ

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école (ventre couvert...), pas de maquillage ni de chaussures à talons.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

Santé :

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006. Les enfants souhaiteraient ne plus voir les parents fumer aux abords de l'école.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Tout élève « à besoin spécifique » fera l'objet d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) pour les élèves en situation de handicap.

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Sécurité :

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être (objets tranchants, pointus, dangereux ...)

Il est interdit aux élèves d'apporter des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques.... Leur usage est interdit dans le cadre scolaire (ils doivent rester dans le cartable). Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (attention aux bijoux surtout la taille des boucles d'oreilles ou colliers par exemple), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tong, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

En cas d'absence de son enseignant, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

Harcèlement : Le harcèlement peut se manifester dans tous les lieux et pendant les différents temps de l'école. Cela rend la communication d'informations entre les intervenants particulièrement importante.

Pour les manifestations de harcèlement sur les temps périscolaires (pause méridienne et ateliers), bien que le maire soit responsable de ces temps, les directions sont également concernées. En effet, il y a des risques que ces manifestations soient les révélateurs de situations de harcèlement plus globales ; cela nécessite un échange d'informations et une réponse coordonnée de l'ensemble des adultes de l'école. Il peut donc s'avérer utile que la situation soit conjointement traitée par la direction et le maire. Les entretiens relèvent de règles très précises : cette méthode d'entretien sera la même pour la victime, le(s) témoin(s) et auteur(s) notamment, mais également les parents. L'objectif de ces entretiens est de recueillir la parole de chaque enfant afin de comprendre, pour agir au mieux.

La direction ou la personne ressource mène les entretiens.

L'équipe enseignante agira en fonction des situations vécues en se référant au « plan de prévention dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté » (CESC) ainsi qu'au guide « Que faire pour agir contre le harcèlement à l'école ». Elle associera les familles à tout événement inquiétant survenant dans l'école.

Cyber harcèlement : Il existe régulièrement des échanges sur les réseaux sociaux entre les élèves. Nous sollicitons votre attention et surveillance bienveillante dans ces échanges.

Activités périscolaires :

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, garderie) sont placées sous la responsabilité de la commune et de son personnel (mairie : 02 97 25 00 33), qu'il convient de rencontrer pour toute question. Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Declare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école :

Fait à : le

La directrice :

L'élève :

Les parents :

